

BGer 6B_1263/2022 vom 30. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1263_2022

FR: TF 6B_1263/2022 du 30 juin 2023

IT: TF 6B_1263/2022 del 30 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 89 consid. 1; 145 II 168 consid. 1; 144 II 184 consid. 1).

E. 1.1

La recourante fait valoir qu'elle est "l'autorité compétente" en matière de police des constructions, s'agissant de projets situés dans les zones à bâtir (art. 2 al. 1 de la loi cantonale valaisanne du 15 décembre 2016 sur les constructions; LC/VS, RS/VS 705.1). Elle peut à ce titre prononcer des amendes (art. 61 LC/VS), mais aussi la confiscation ou une créance compensatrice, les art. 70 ss CP étant applicables à titre de droit cantonal supplétif (art. 71 al. 1 de la loi cantonale valaisanne d'application du code pénal; LACP/VS, RS/VS 311.1). Le législateur cantonal lui aurait ainsi confié l'exercice de l'action publique au détriment du ministère public, comme l'autorise expressément l' art. 17 CPP , de sorte qu'elle répondrait à la notion d'accusateur public au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF.

E. 1.2.1

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et, cumulativement, a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). L'intérêt juridique exigé par l' art. 81 al. 1 let. b LTF constitue la condition matérielle de la qualité pour recourir. Un intérêt général ou de fait ne suffit pas, l'intéressé devant au surplus être personnellement touché par la décision (cf. ATF 147 IV 2 consid. 1.3 p. 3 s.).

E. 1.2.2

Parmi les personnes qui ont en règle générale la qualité pour recourir en matière pénale, l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF mentionne expressément l'accusateur public. La question de savoir quelle autorité au sein d'un canton constitue l'accusateur public doit se résoudre à l'aune de la LTF, tandis que savoir qui, au sein de ce ministère public, a la compétence de le représenter est une question d'organisation judiciaire réglementée par le droit cantonal (ATF 142 IV 196 consid. 1.5.2). Selon le Tribunal fédéral, lorsque le droit cantonal institue un procureur général ou un ministère public compétent pour la poursuite de toutes les infractions commises sur l'ensemble du territoire cantonal, il est considéré comme seul accusateur public du canton habilité à interjeter un recours au Tribunal fédéral (cf. ATF 142 IV 196 consid. 1.5.2 p. 199). Cela vaut aussi lorsque le droit cantonal charge en plus d'autres autorités de défendre l'intérêt public devant le juge pénal cantonal de dernière instance, que ce soit dans des causes relatives à des matières particulières ou à une partie du territoire cantonal. Même dans les cas où ces autorités ont agi seules en dernière instance cantonale, elles ne peuvent pas recourir auprès du Tribunal fédéral (cf. ATF 131 IV 142

consid. 1 et les références citées). Cette jurisprudence s'explique par le souci d'assurer l'application uniforme du droit fédéral dans les différents cantons. En effet, les ministères publics cantonaux doivent contribuer, grâce à leur faculté de recourir, pour une large part, à une application uniforme du droit fédéral. Dès lors que cette tâche est déjà répartie entre les cantons, il s'agit d'éviter un morcellement supplémentaire au sein d'un même canton (ATF 142 IV 196 consid. 1.5.1). Dans le canton du Valais, il a été institué pour l'ensemble du canton un ministère public indépendant dans l'application du droit (cf. art. 23 al. 1 de la loi d'organisation judiciaire; LOJ/VS, RS/VS 173.1), auquel la fonction d'accusateur public a été expressément réservée (cf. art. 6 ss de la loi d'application du code de procédure pénale suisse; arrêt 6B_447/2017 du 30 août 2017 consid. 2.2.2).

E. 1.3

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger que les autorités administratives compétentes en matière de contraventions n'avaient pas la compétence de recourir au Tribunal fédéral même si, comme en l'espèce, le législateur cantonal leur avait délégué la poursuite et le jugement des contraventions en application de l' art. 17 CPP (cf. aussi art. 104 al. 2 CPP ; art. 357 al. 1 et 381 al. 3 CPP). Ces dispositions du Code de procédure pénale ne concernent en effet que les recours cantonaux et ne s'étendent pas à la procédure de recours devant le Tribunal fédéral, qui est définie par la seule LTF. La LTF compte parmi les "autres lois fédérales" réservées tant par l' art. 1 al. 2 CPP que par l' art. 14 al. 2 CPP (ATF 147 IV 2 consid. 1.5 et 1.7). Ainsi, même si la poursuite et le jugement ont été confiés à une autorité administrative, le procureur reste seul légitimé à recourir au Tribunal fédéral, à l'exclusion de l'autorité administrative qui ne répond pas à la notion d'accusateur public au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF (cf. arrêts 6B_693/2019 du 28 juin 2019; 6B_162/2021 du 10 février 2021).

E. 1.4

La recourante fait valoir que si elle ne peut pas recourir au Tribunal fédéral, aucune autre autorité ne revêtira cette qualité en Valais pour les infractions dont il est question en l'espèce. Cet argument n'est pas pertinent. Le législateur fédéral a laissé libres les cantons d'attribuer la tâche de poursuivre et de juger les contraventions à des autorités administratives, de la laisser au ministère public ou d'adopter des systèmes hybrides (cf. art. 17 CPP ; FF 2006 989 p. 1112; ATF 147 IV 2 consid. 1.6). Si le législateur cantonal désire qu'un recours au Tribunal fédéral soit possible, il lui appartient d'instituer un modèle qui permette au ministère public cantonal de recourir au Tribunal fédéral (voir THOMMEN/FAGA, in: Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3e éd. 2018, n° 17 ad art. 81 LTF).

E. 2

Comme la recourante ne revêt pas la qualité pour recourir, le recours doit être déclaré irrecevable. Il convient de statuer sans frais (art. 66 al. 4 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimés qui n'ont pas participé à la procédure devant le Tribunal fédéral.